



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 14 FEVRIER 2022

ACHAT DE PARCELLES : ZONE D'ACTIVITES DU REPAIRE

2022\_004

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 février 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice	62
Titulaires Présents	44
Suppléants Présents	6
Pouvoirs titulaires	6
Votants	56

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, COINDEAU Yvette, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET

Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.

**PRÉSENTS Suppléants :** BARRAUD Francine, BOISSEAU Claudine, MAUDUIT Jean-Luc, MESMIN Michel, PRÉVOT Alain, TRICHARD Robert.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à DE LA SALLE Jacques
- COURTILOUX Vincent qui donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à SCHIRA Bruno
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice
- MOREAU Pierre-Charles qui donne pouvoir à PAILLER Alain,
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie,

**Excusés :** BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, MARTIN Bernard, NAVARRE Michel, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance des délégués suppléants.**

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul BARRIERE s'exprime en ces termes :

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités du Repaire, l'Etat propose à la CCHLeM d'acquérir trois parcelles cadastrées :

- Z n° 47 pour une contenance de 26 855 m<sup>2</sup>
- Z n° 48 pour une contenance de 3 233 m<sup>2</sup>
- Z n° 55 pour une contenance de 9 000 m<sup>2</sup>

Ces terrains d'une superficie totale de 39 088 m<sup>2</sup> sont évalués à 9 400.00 €.

Il est proposé d'acquérir ces terrains au prix de 9 400.00 € afin de réaliser les futurs aménagements de la zone d'activité du Repaire et de promouvoir ces parcelles auprès d'entreprises désirant s'implanter sur notre territoire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier de la DGFIP 87 ayant pour objet : Droit de priorité- cession par l'Etat de biens situés sur la commune de Peyrat-de-Bellac, LD Terre rouge et Beau site ;

**Considérant** la nécessité de disposer de terrains pour les porteurs de projet souhaitant s'implanter sur notre territoire ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article unique** : de valider la proposition d'achat et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte administratif authentique de cession de ces biens immobiliers par l'Etat ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier

**Adoptée à l'unanimité**

Le Président,

Jean-François PERRIN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*